Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Somme

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de 8 déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la construction du canal Seine Nord Europe, sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux et instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) d'implantation prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz .

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, le chapitre III du titre II du Livre Ier et le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre III du titre V du livre I;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen en qualité de Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la Préfète de la Somme à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AP-ND1-0150) présentée au Préfet de la Somme en date du 21 décembre 2017 par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-petit et Hombleux, et la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux afférents en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique d'implantation et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées;

VU la recevabilité prononcée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région des Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 05 février 2018 au 05 avril 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 24 août 2018 ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale et son avis délibéré n° 2018-23 adopté lors de sa séance du 25 avril 2018 ;

VU le dossier d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique d'implantation et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les 8 déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté par la société GRTgaz en date du 24 Août 2018;

VU le rapport préalable pour la mise à l'enquête publique de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 30 août 2018 ;

VU la décision n°E18000147/80 du 20 septembre 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prescrivant une enquête publique conjointe du 7 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-le-Grand, portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord et sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU les pièces constatant :
- que l'avis d'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-Le-Grand, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ;
- que le même avis a été publié en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et l'« Action Agricole Picarde » ;
- que par ailleurs le dossier d'enquête est resté déposé du 7 novembre au 7 décembre 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;
- que le dossier a été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme ;

VU les registres de l'enquête publique unique déposés dans les mairies des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit, Hombleux, Breuil, Mesnil-Saint-Nicaise, Billancourt et Rouy-Le-Grand, les réponses apportées par la société GRTgaz en date du 19 décembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur assorti d'aucune réserve ni de recommandation en date du 05 Janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Hauts-de-France émis le 25 octobre 2019 et la présentation du projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Somme (80);

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme dans sa séance du 18 décembre 2019 ;

VU le plan des déviations projetées des canalisations joint en annexe 1;

VU les schémas de répartition des servitudes fortes pour les canalisations en parallèle, joints en annexe 2;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13.

CONSIDERANT que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes : Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public;

CONSIDERANT que le projet des 8 déviations de canalisations de transport de gaz présente un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional, et qu'il permet d'assurer la continuité de la fourniture de gaz aux particuliers, entreprises et collectivités, en respectant les enjeux de sécurité publique;

CONSIDERANT que le projet des 8 déviations de canalisations est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les impacts des travaux de construction sur l'environnement et sur les activités humaines font l'objet de mesures de réduction associées ;

CONSIDERANT que les impacts liés à l'exploitation de l'ouvrage font l'objet de mesures de prévention et sont compensés de manière proportionnée ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt du projet ;

CONSIDERANT que cette opération n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par les communes traversées dans leurs plans locaux d'urbanisme respectifs et qu'elle est réalisée en toute connaissance des dispositions du règlement des zones des plans dans lesquelles sa réalisation est prévue ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et inconvénients ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'implantation prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des 8 déviations de canalisations de transport de gaz pour la construction du canal Seine Nord sur les communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté, et se rapportant aux canalisations suivantes :

- Canalisation dénommée Nord 1 (Taisnières - Cuvilly) d'un diamètre nominal 750,
- Canalisation dénommée Nord 2 (Taisnières - Cuvilly) d'un diamètre nominal 900,

- Canalisation Aisne Nord (Chilly - Nesle) d'un diamètre nominal 300,
- Canalisation Aisne Nord (Chilly - Nesle) d'un diamètre nominal 200,
- Canalisation Aisne Nord (Nesle - Travecy) d'un diamètre nominal de 400,
- Antenne de Ham (Nesle – Ham) d'un diamètre nominal 80.

- Branchement SYRAL à Nesle d'un diamètre nominal 150,
- Antenne d'Eppeville (Nesle - Eppeville) d'un diamètre nominal 150.

Article 2 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Est reporté en annexe 3 au présent arrêté le document prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique.

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.555-27 du code de l'environnement est fixée comme suit :

a – Une bande de « servitude forte » (appelée aussi « bande étroite ») non aedificandi et non sylvandi définie comme suit :

Ouvrage	Largeur de la bande de servitude forte
Canalisations Nord 1 DN750 et Nord 2 DN900 Taisnières - Cuvilly	30 mètres*
Canalisation Aisne Nord en DN400 Nesle - Travecy	8 mètres
Canalisations du branchement SYRAL France en DN150, et d'Aisne Nord en DN300 et DN200 Chilly - Nesle	20 mètres*
Canalisation de l'Antenne d'Eppeville en DN150 Nesle - Eppeville	6 mètres
Canalisation DN80 Nesle - Ham	5 mètres

* largeur cumulée de la bande continue de servitudes des canalisations en parallèle, dont la répartition est donnée dans les schémas en annexe 2.

À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations mentionnées à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires, conformément aux dispositions de l'article L555-27 du code de l'environnement.

Dans la bande de servitude forte, conformément aux dispositions de l'article L555-28 du code précité, les propriétaires des terrains traversés ou leurs ayants droits, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètres de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être replantés.

b – Une bande de « servitude faible » (appelée aussi « bande large ») dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, définie comme suit :

Ouvrage	**Largeur maximale de la bande de servitude faible**
Canalisations Nord 1 DN750 et Nord 2 DN900 Taisnières - Cuvilly	43 mètres *
Canalisation Aisne Nord en DN400 Nesle - Travecy	20 mètres
Canalisations du branchement SYRAL France en DN150, et d'Aisne Nord en DN300 et DN200 Chilly - Nesle	23,5 mètres*
Canalisation de l'Antenne d'Eppeville en DN150 Nesle - Eppeville	13 mètres
Canalisation DN80 Nesle - Ham	13 mètres

* largeur cumulée de la bande continue de servitudes des canalisations en parallèle.

À l'intérieur de cette bande, conformément aux dispositions de l'article L555-27 du code de l'environnement, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations définies à l'article 1 du présent arrêté.
Dans cette bande de servitude, conformément aux dispositions de l'article L555-28 du code précité, les propriétaires ou leurs ayants droits, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Conformément à l'article L555-27 du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique d'implantation « fortes » et « faibles », prévues aux articles L555-27, L555-28, R555-34 et R555-30a, et définies à l'article 3 du présent arrêté, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.Il fera l'objet d'une publication dans un journal du département aux frais du pétitionnaire.Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Somme http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Ouvrages-electriques-et-gaziers), pour y être consulté avec les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact.

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, Rouy-le-Petit et Hombleux, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions de l'article R 554-61 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les Maires des communes de Nesle, Languevoisin-Quiquery, et Hombleux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-De-France, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'une copie au Directeur Général de la société GRTgaz.

Amiens, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Plan des déviations projetées des canalisations (annexe 5A du Dossier Administratif)

Carte générale du tracé

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du - 2 0 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

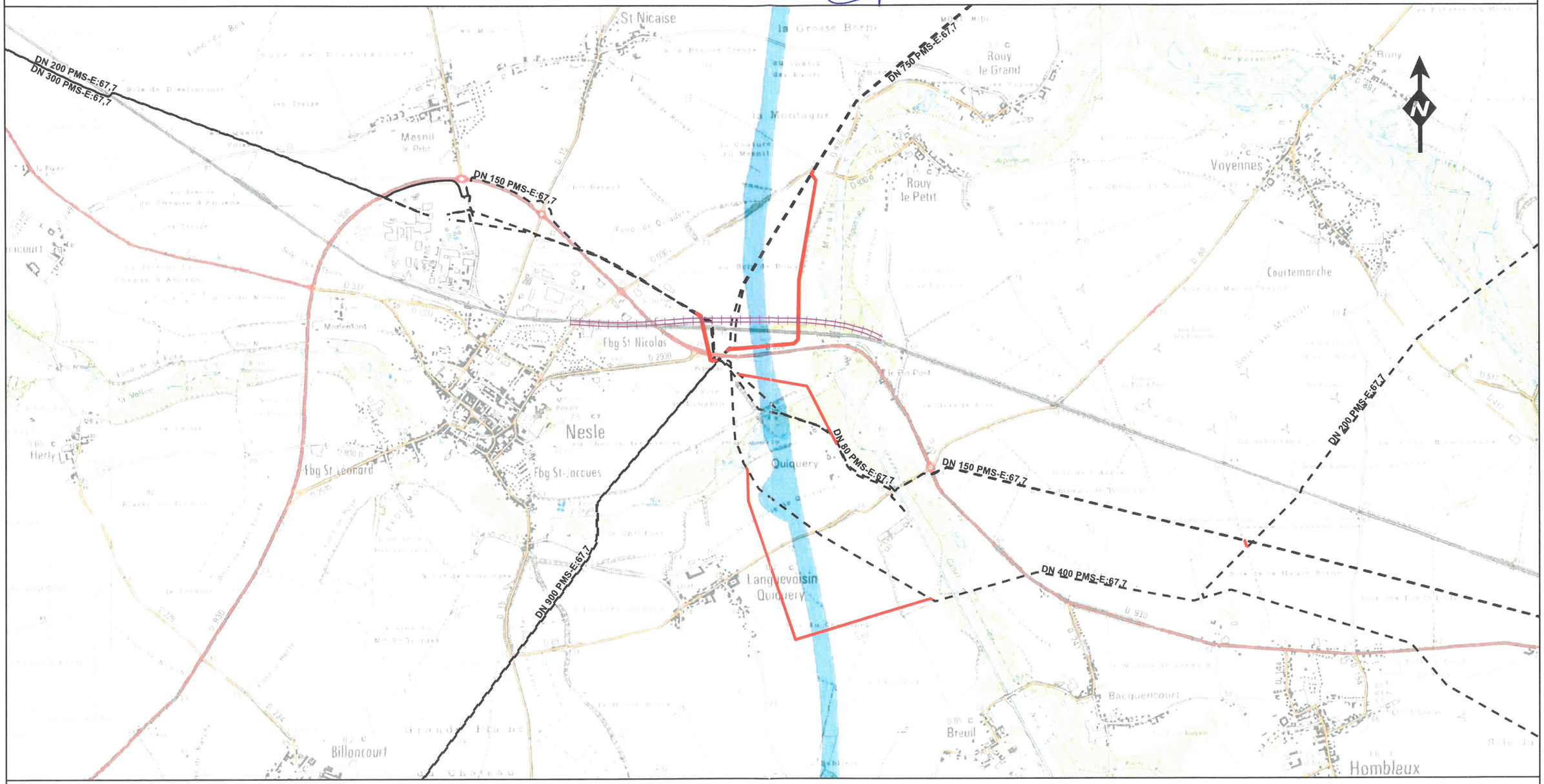

Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

- - - - Réseau GRTgaz existant
Projet de déviation de la voie ferrée
Emprise du Canal Seine Nord Europe

0 0,25 0,5 1 1,5 2 km

SCAN25©IGN2017 | PVPN-CSN-CTB-001 | FOLIO 3/11 | Révision 0

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Schémas des servitudes fortes pour les canalisations en parallèle

- Canalisations Nord 1 DN750 et Nord 2 DN900 Taisnières - Cuvilly

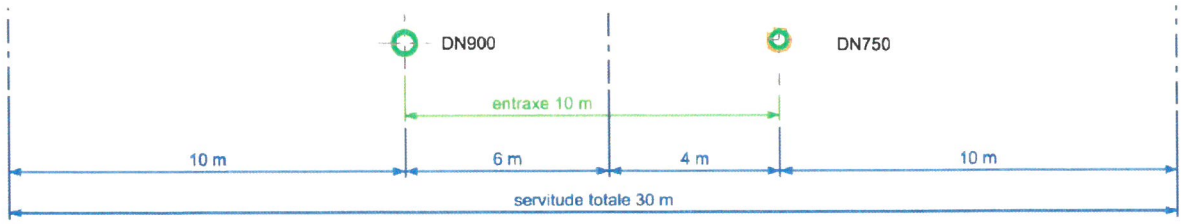

- Canalisations du branchement SYRAL France en DN150, et d'Aisne Nord en DN300 et DN200 Chilly - Nesle

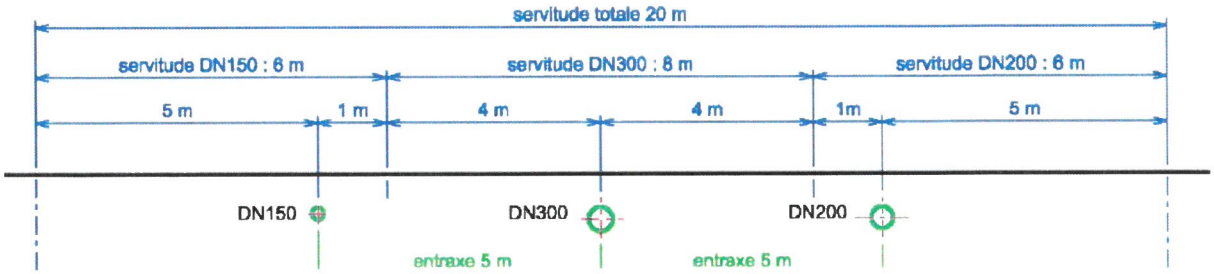

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 3 : MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION.

Déviations de canalisations pour la construction du Canal Seine-Nord Europe dans la Somme.
Annexe de l'arrêté du

NOTE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt de dévier des canalisations de GRTgaz est de permettre la construction du projet de canal et des plateformes associées. Cet intérêt s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation.

Le projet de déviation des canalisations pour la construction du canal Seine-Nord Europe permet de maintenir l'approvisionnement en gaz

Les déviations des canalisations sont indispensables pour maintenir l'approvisionnement en gaz au niveau national (Artères du Nord 1 & 2), régional (Artères Aisne Nord), des distributions publiques (antenne de Ham) et d'alimentation d'industriel de la région (Alimentation SYRAL et NORIAP).

Le projet a donc un intérêt économique primordial pour l'économie nationale, régionale et locale.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JANVIER 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA